

MAIRIE D'ESCOVILLE

Extrait du Registre des arrêtés |

Arrêté N° 2020-52

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30 RUE DES FRESNETS EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.4, R 411.8, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nécessité de créer une zone 30, rue des Fresnets voie communale n°4 entre la RD 227 rue de Cagny en agglomération et le numéro 2ter de la rue des Fresnets, en raison de l'aménagement de 2 ralentisseurs et 1 plateau surélevé ralentissant la vitesse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est rue des Fresnets voie communale n°4 entre la RD 227 rue de Cagny en agglomération et le numéro 2 ter de la rue des Fresnets.

ARTICLE 2 : Les aménagements suivant seront notamment réalisés :

- Création de 2 ralentisseurs et 1 plateau surélevé ralentissant la vitesse
- Création de places de parking sur voirie
- instauration d'une partie de la voie en sens unique

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de d'Escoville. Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent fait l'objet d'un arrêté unique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

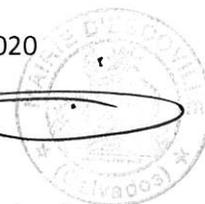
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de d'Escoville et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Troarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 11 décembre 2020

Le Maire,

Christophe CLIQUET



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef de groupement du SDIS du Calvados
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Normandie Cabourg Pays d'Auge dans le cadre de la compétence déchets.